



Service eau et environnement
Cellule lac d'Annecy

Annecy, le 01/06/2022

Éléments de précisions aux cahiers des charges pour diverses activités économiques

Ces précisions concernent les cahiers des charges suivants :

011-005

011-009

242-004

275-109

299-044

Comme indiqué dans le paragraphe 5.1 de chaque cahier des charges, l'État se réservait le droit d'apporter des précisions jusqu'au 1^{er} juin 2022.

Compte-tenu des éléments portés à la connaissance de l'État, les précisions ci-dessous sont apportées. Pour chaque paragraphe concerné, le texte initial est repris et les précisions apparaissent en gras souligné.

• Paragraphe 4.5 : Activité économique et services

« Le candidat doit proposer une offre de location d'embarcations comprenant au maximum XX¹ embarcations avec stationnement sur le lac, dont les caractéristiques sont décrites au point 4.6. ci-dessous. Cette offre devra comprendre :

➤ de la location de bateaux à moteur sans pilote, avec ou sans permis (parmi les bateaux à moteur, au maximum X bateaux avec permis sont autorisés). La sécurité des clients devra être assurée avec ces embarcations ;

➤ de la location d'engins à pédales de type « pédalos » ;

➤ de la location de planches de type « Stand up paddle » ou de canoës. Au maximum XX embarcations, canoës et planches confondus, sont autorisés.

➤ une éventuelle offre de cours ou stages pour des activités de sports nautiques (ski nautique, wake board, wake surf...), délivrés par un ou des moniteurs diplômés. Cette prestation est facultative, elle n'est pas imposée par le cahier des charges.

➤ une éventuelle offre de transport de passagers (moins de 12 passagers) sur un bateau à moteur avec permis évoqué ci-dessus. Cette prestation est facultative, elle n'est pas imposée par le cahier des charges.

Le candidat peut proposer une offre commune avec un prestataire proposant des cours ou stages de sports nautiques (ski nautique, wake surf, wake board). Dans cet unique cas, la sous-location de tout ou partie des ouvrages et des places de stationnement, objets de cette procédure de sélection préalable, est possible. Cette sous-location devra être déclarée dès la remise de la candidature.

Un bilan d'activité sera demandé au futur titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire tous les deux ans ».

1 : XX représente le nombre d'embarcations mentionnées au cahier des charges.

• Paragraphe 4.6 : Nature des embarcations

« XX^2 embarcations au maximum sont autorisées pour cette activité économique. La répartition de ces XX embarcations est la suivante :

- au maximum X bateaux à moteurs. Au moins X de ces bateaux devront être à moteur électrique (**bateaux électriques alimentés par batteries fixes ou amovibles, bateaux à hydrogène ou solaires animés par moteur électrique, etc.**)
- des engins à pédales de type « pédalos » dont le nombre est égal à XX moins le nombre de bateaux à moteurs. Certains engins à pédales peuvent bénéficier d'une assistance électrique.

Le candidat peut proposer une flotte moins importante en termes de nombre d'embarcations.

Une attention particulière sera apportée sur :

- la motorisation des embarcations. Cette dernière devra concilier à la fois la sécurité des passagers (pouvoir rejoindre un lieu de débarquement en toute sécurité même dans des conditions météorologiques difficiles) et la protection de l'environnement (une motorisation visant à réduire au maximum la consommation d'énergie et l'émission de polluant est à privilégier). Le candidat peut proposer dans son offre un plan d'évolution de la motorisation sur la durée de l'autorisation d'occupation temporaire. Cependant, pour les 3 bateaux à moteurs électriques imposés, la motorisation électrique devra être mise en place au plus vite ;
- l'aspect visuel des embarcations et notamment l'harmonie visuelle des embarcations entre elles, ainsi que leur intégration dans le paysage lacustre ;
- le cas échéant, le candidat peut proposer dans son offre la mise en place progressive de l'assistance électrique sur ses engins à pédales sur la durée de l'autorisation d'occupation temporaire.

En termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il appartiendra au candidat de satisfaire aux exigences réglementaires applicables au type d'ERP requis par l'activité proposée ».

• Paragraphe 4.8 : Charges pour le candidat

« Le candidat aura notamment à sa charge :

- l'achat et l'entretien des embarcations ;
- l'entretien des ouvrages existants (pontons, mouillages et chaînes de mouillages) ;
- la modification, le cas échéant, des ouvrages existants (si leur construction est acceptée par l'État), notamment pour l'électrification des embarcations.

De plus, le candidat aura à sa charge l'entretien et la construction le cas échéant de l'ensemble des installations et équipements connexes à cette autorisation d'occupation temporaire.

Les ouvrages existants ne sont pas forcément suffisamment alimentés en électricité. Ainsi, le candidat devra se rapprocher de la commune d'Annecy et des différents concessionnaires pour l'utilisation de divers services et ouvrages sur le domaine public communal afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires (alimentation en électricité le cas échéant). Il peut s'agir d'équipements existants ou à construire. Le candidat, après avoir obtenu les autorisations nécessaires, prendra à sa charge les coûts d'exploitation, de maintenance et le cas échéant de construction de ces équipements. **La prise en charge des coûts de construction pour l'alimentation électrique ne concerne que le raccordement du ponton jusqu'au compteur.** Une attention particulière devra être apportée à l'intégration paysagère de ces nouveaux équipements (**borne de recharge électrique**), le lac étant en site inscrit. **Une consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) est indispensable. En fonction des réponses obtenues, des offres retenues et afin d'harmoniser l'insertion paysagère des bornes, l'État précisera, au plus tard 3 mois après la notification, l'habillage des bornes ».**

2 : XX représente le nombre d'embarcations mentionnées au cahier des charges.

- **Paragraphe 4.10 : Durée de l'autorisation**

« L'autorisation sera accordée à partir du 1er janvier 2023. Sa durée est « fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis » (article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques), sans toutefois excéder 8 ans. Le candidat devra proposer à l'État une durée pour son offre prenant en considération les éléments ci-dessus. Ce dernier validera ou modifiera, en accord avec le candidat, cette durée après analyse des éléments financiers apportés par le candidat.

À l'issue de la période d'autorisation, les installations devront être restituées en bon état d'usage. **Les installations électriques mises en place par le titulaire font partie des biens de retours et seront conservées à l'échéance de l'AOT.** Une attestation de conformité des installations devra être fournie à l'État, datant de moins de 3 mois, un mois avant l'échéance de l'autorisation.

Une fois la durée fixée dans l'autorisation, le pétitionnaire doit prendre en considération cette dernière et les contraintes que cela induit en matière de charges. Le candidat reste seul responsable de l'exploitation de l'activité qui est exercée à ses risques et périls. L'amortissement des charges doit être réalisé sur cette durée d'exploitation et le demandeur, dûment informé, s'engage à ne pas porter réclamation sur ce point ».

- **Paragraphe 5.5 : Questions relatives à la consultation**

« Toute question relative à la consultation sera adressée, **avant le 24 juin 2022 à 16 heures**, par courriel au service eau-environnement / cellule lac d'Annecy, à l'adresse ci-dessous :

Point de contact :

Service eau-environnement / Cellule lac d'Annecy

04 50 33 77 93

ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr

Les réponses, anonymisées, seront apportées publiquement sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie <http://www.haute-savoie.gouv.fr>, rubrique « Publications ». Il appartiendra à chaque candidat de consulter régulièrement ce site ».

Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

